

Arrêté n°2025- 178 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/10/2025

Demande déposée le 05/09/2025 et complétée le 19/09/2025

N° DP 042 147 25 00282

Affichage récépissé dépôt de dossier : 18/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 07/10/2025

Par :	Monsieur GOUTTEFANGEAS Rémi
Demeurant à :	20 Rue Fernand Léger 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	22 Avenue Thermale 42600 MONTBRISON 147 AH 496
Nature des travaux :	Suppression d'une porte et installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2025 par Monsieur GOUTTEFANGEAS Rémi, et complétée le 19/09/2025,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la suppression d'une porte et l'installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur,
- sur un terrain situé 22 Avenue Thermale - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 19/09/2025,

Considérant que le projet consiste en la suppression d'une porte et en l'installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur sur la parcelle AH 496,

Considérant que la parcelle AH 496, objet du projet, est concernée par l'emplacement réservé n° 70 inscrit au PLUi, au bénéfice de la Commune de Montbrison, pour la réalisation d'un parking et de cheminement piéton,

Considérant que le projet se situe sur l'emplacement réservé n°70 du PLUi,

Considérant que pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées relatives à l'emplacements réservé inscrit au PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 7 octobre 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00282 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 22 Avenue Thermale 42600 MONTBRISON

Monsieur GOUTTEFANGEAS Rémi

Déposé en mairie le : 05/09/2025

20 rue fernand léger

Reçu au service le : 18/09/2025

42600 MONTBRISON

Nature des travaux: 08126 Climatiseur(s) extérieur(s), 12175

Modifications de l'aspect extérieur

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.



Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 19/09/2025 à 18:09

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

avis.



ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

